



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2018039-0005 du 08/02/2018

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.124-6, L.341-6, L.341-9 et R.341-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2015 relatif aux conditions de financement des opérations de boisement des terres abandonnées par l'agriculture dans le cadre de la mesure 8.1.1. du plan de développement rural Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 fixant le seuil de surface des bois dans lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise au titre du code forestier dans le département du Finistère ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 07 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1^{er} de l'article L.341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement de parcelles situées dans le département du Finistère devra réaliser, sur d'autres terrains situés dans le même département ou un département limitrophe, des travaux

- de boisement pour une surface équivalente à la surface du défrichement autorisé
- ou d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité fixée à l'article 2

La liste et le descriptif de ces travaux de boisement et d'amélioration sylvicole, ainsi que le barème à prendre en compte pour le calcul du montant de ces derniers figurent en annexe du présent arrêté.

Tout projet de travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole en vue de la compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère.

Article 2 :

Si le bénéficiaire le souhaite, il peut s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité fixée à 8600€ par hectare de défrichement autorisé.

Ce montant correspond au coût d'un boisement compensateur, soit à la somme arrondie de la valeur d'un terrain nu et du coût de la réalisation d'un nouveau boisement.

La valeur du terrain nu retenue est de 4500€ par hectare, soit la moyenne des valeurs dominantes pour la région Bretagne définies dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014.

Le coût du boisement retenu est de 4100€ par hectare, soit la moyenne des montants maxima retenus pour les aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture dans le plan de développement rural de Bretagne 2014-2020 selon les typologies de peuplement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Quimper, le **08 FEV. 2018**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2018039-0005 du 08/02/2018

Liste, descriptif et montant des travaux de boisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L.341-6-1° du code forestier

- **Boisement compensateur**

Travaux à réaliser en conformité à l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2015 relatif aux conditions de financement des opérations de boisement des terres abandonnées par l'agriculture dans le cadre de la mesure 8.1.1. du plan de développement rural Bretagne (PDRB)

- **Dépressage de régénérations naturelles**

- Peuplements concernés :

- peuplement forestier composé d'essences principales éligibles aux aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture du PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020)
- hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m
- densité minimale initiale pour les régénérations naturelles : 1500 tiges/ha

- Modalités de réalisation :

- dans les régénérations naturelles non cloisonnées : ouverture de cloisonnements d'une largeur minimale de 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe
- coupe d'un minimum de 30 % des tiges par hectare hors du cloisonnement, avec ou sans exportation des produits de coupe

- Barème :

- dans les régénérations naturelles déjà cloisonnées : 1500€ HT /ha
- dans les régénérations naturelles avec réalisation de cloisonnement : 1800€HT /ha

- **Balivage :**

- Peuplements concernés :

taillis susceptibles de produire du bois d'œuvre par conversion

- Modalités de réalisation :

- désignation d'au minimum 100 tiges d'avenir à l'hectare
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit, comprenant ou non le marquage de cloisonnements d'une largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe

- Barème : 200€ HT /ha

- **Élagage :**

- Peuplements concernés :

peuplement forestier composé d'essences principales éligibles aux aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture du PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020)

- Modalités de réalisation :

- désignation d'arbres d'avenir (résineux : 250 tiges/ha minimum, feuillus hors peupliers : 100 tiges/ha minimum), après matérialisation de cloisonnements d'une largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe
- réalisation d'un élagage à une hauteur minimale de 6m des tiges d'avenir désignées, ou de l'ensemble des tiges dans le cas de peupliers

- Barème : 800€ HT /ha